

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 10 (1901)
Heft: 38

Artikel: Gut ausgedacht
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522578>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

compositeurs contre la reproduction illicite de leurs œuvres intellectuelles ou artistiques. Nous admettons parfaitement le droit des auteurs et compositeurs à la protection légale de leurs œuvres, et en particulier à l'extinction de cette protection, non seulement à la reproduction, mais encore à l'exécution de ces œuvres, comprenant parfaitement que l'exclusion de ce droit d'exécution pourrait avoir, pour les personnes des auteurs et compositeurs auxquels cette protection est particulièrement nécessaire, les suites les plus funestes, et ferait uniquement l'affaire des éditeurs qui mettent en vente et exploitent leurs œuvres.

Mais ce que nous reprochons spécialement à la loi et à son exécution, c'est le doute absolu dans lequel elle nous laisse au sujet des œuvres qui bénéficient de la protection et des personnes qui sont responsables des infractions à ses dispositions, ainsi que le défaut de données suffisantes pour la fixation des tantièmes au paiement effectif ou cautionné desquels le droit d'exécution d'œuvres ou de compositions protégées est subordonné, et d'organes compétents et impartiaux destinés à trancher les différences ou les cas douteux en général, et à assurer l'application uniforme de la loi.

Une enquête instituée par le bureau central de notre société nous a démontré d'une manière évidente l'inégalité criante qui règne dans l'application de la loi, et la liberté la plus complète laissée à l'arbitraire et à la chicane.

Alors que, dans certaines localités, les agents de la Société des Auteurs s'en tiennent uniquement aux sociétés de musique ou aux orchestres de saison, sans molester en rien les tenanciers des établissements où les concerts ont lieu, on les voit ailleurs, dans des conditions tout pareilles, se refuser absolument à entrer en relations avec le directeur de l'orchestre et s'en tenir exclusivement aux tenanciers des établissements.